

## FICHE DE SYNTHÈSE SUR LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES COMMUNES À COMPTER DE 2021

A compter de 2021 les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, à compter de 2021, le base d'imposition de TFPB et de CFE des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduira à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels. Une compensation sera assurée par l'État.

### LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION ET LA GARANTIE DES RESSOURCES DES COMMUNES

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée :

- par le **transfert de la part départementale de TFPB**
- par la mise en oeuvre d'un **coefficient correcteur d'équilibrage**.

Afin que le transfert de la part départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux.

#### 1- le transfert de la part départementale de TFPB

Ce transfert se traduit par un rebasage du taux communal de TFPB.

**Le taux départemental de TFPB 2020 (24,36%) vient s'ajouter au taux communal 2020.**

**Ce taux de TFPB majoré de l'ex-taux départemental devient le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.**

exemple :

Taux communal de TFPB 2020 :	10,00 %
+ Taux TFPB département du JURA 2020 :	24,36 %
=taux communal de TFPB 2021 de référence :	34,36 %

Les communes pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

La perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdue.

Des communes pourraient être sous-compensées en récupérant moins qu'elles n'auraient perdu de TH, et d'autres communes pourraient au contraire être sur-compensées. C'est la raison pour laquelle un mécanisme correcteur a été prévu.

## 2- la mise en oeuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage

La situation de sur ou de sous-compensation sera corrigée à compter de 2021 par le calcul d'un **coefficient correcteur** qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

**Les communes dont la sur-compensation sera inférieure ou égale à 10 000 € garderont ce gain et ne seront donc pas concernées par le calcul d'un coefficient correcteur.**

Le coefficient correcteur sera le résultat du rapport entre les recettes "avant réforme" et "après réforme" suivantes.

RECETTES AVANT REFORME	RECETTES APRES REFORME
Produit THRP communal (bases THRP 2020 x taux 2017)	TFB départementale transférée (base DEP 2020 x taux DEP 2020) :
Allocations compensatrices TH communales 2020 :	Allocations compensatrices FB départementales 2020 :
Moyenne rôles supplémentaires TH COM 2018 à 2020 :	Moyenne rôles supplémentaires FB DEP 2018 à 2020
Produit TFB communal (base COM 2020 x taux COM 2020):	Produit TFB communal (base COM 2020 x taux COM 2020):

*THRP: taxe d'habitation sur les résidences principales*

A noter : la perte de THRP est calculée en faisant le produit des bases 2020 par le **taux de 2017**.

Le coefficient correcteur sera calculé en 2021 et sera figé pour les années suivantes. Il sera notifié au mois de mars 2021 en annexe de l'état fiscal 1259 de 2021.

D'une valeur inférieure à 1 pour les communes sur-compensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduira par une minoration ou un complément de recette qui évoluera selon la dynamique des bases de TFPB. Les communes sous-compensées bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. Inversement, le montant de la contribution d'une commune surcompensée baissera si ses bases diminuent.

En revanche, le coefficient correcteur n'affecte pas le produit résultant de la dynamique du taux de TFPB.

Chaque année, à compter de 2021, chaque commune percevra donc un montant total de TFPB décomposé comme suit :

1/ le produit du rôle général de TFPB résultant du taux de référence 2020, affecté d'un coefficient correcteur :

Base TFPB (année N) x taux TFPB de référence 2020 x Coefficient correcteur.

Ainsi, la commune percevra un produit correspondant à sa perte de THRP **qui tiendra compte de la dynamique des bases survenue depuis 2020.**

2/ le produit net du rôle général de TFPB correspondant à l'évolution du taux de TFPB par rapport au taux de référence 2020

Base TFPB (année N) x différentiel taux TFPB voté année N / taux TFPB de référence 2020

**Ainsi, les variations de taux votées** par la commune à partir de 2021 s'appliqueront sur la totalité de la base imposable, sans application du coefficient correcteur, et **viendront bien augmenter ou diminuer les recettes fiscales de la commune.**

**Vous trouverez en annexe 1 une illustration du mécanisme du coefficient correcteur**

## LES NOUVELLES MODALITES DE VOTE DES TAUX A COMPTER DE 2021

La date limite de vote des taux est fixée au **15 avril 2021**.

Avec la disparition de la THRP, le **nouveau taux pivot devient le taux de foncier bâti**

→ **Les communes ne votent pas de taux de taxe d'habitation en 2021 et en 2022**. Le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sera le taux de 2019. Ce taux sera figé jusqu'en 2022 inclus. Les communes retrouveront leur pouvoir de taux pour la THRS à compter de 2023. Ce **taux s'appliquera également à la THLV** (si elles ont délibéré pour l'instituer).

→ **Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

**IMPORTANT : Le taux de foncier bâti communal 2020 majoré du taux départemental 2020 (24,36%) sera le nouveau taux de référence pour chaque commune.**

**Le taux de foncier bâti « rebasé » est libre** : il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds. Les communes pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

→ **Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter** dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB. Si ce dernier diminue, le taux de TFPNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions

→ **Les taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut augmenter** dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée du taux moyen pondéré des taxes foncières (FB +FNB). Si ces derniers diminuent, le taux de TFPNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

Ces règles de lien ne s'imposent que si la collectivité opte pour le système de la variation différenciée des taux. Elles sont sans objet dans le cadre d'une variation proportionnelle

**Ces règles sont synthétisées dans un tableau en annexe 2.**

**Remarque concernant la participation aux dégrèvements de taxe d'habitation 2020 des communes ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 :**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les communes et EPCI ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 devaient se voir refacturer la partie du dégrèvement total de TH 2020 correspondant à cette augmentation de taux, par un prélèvement sur leurs avances de fiscalité du mois de décembre 2020.

En raison d'un arbitrage ministériel attendu pour quelques collectivités en situation particulière, le prélèvement n'a pas pu être réalisé en 2020. **La communication de la participation des collectivités concernée aura lieu au premier trimestre 2021 et fera l'objet d'un prélèvement sur leurs avances 2021**. Cette dépense devra s'inscrire au budget primitif 2021 au compte budgétaire 7391178 – "autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes".

## LA REDUCTION DE MOITIE DE LA BASE D'IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET LA COMPENSATION DES COLLECTIVITES

C'est une des mesures qui vise à alléger les impôts de production des entreprises, déconnectés de leurs performances économiques, dans un objectif de renforcement de leur compétitivité et de l'attractivité du territoire.

Ainsi,

- Les bases d'imposition des établissements industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises seront réduites de moitié, conduisant à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels .
- Les collectivités ayant un tissu économique industriel pourront être fortement impactées par une diminution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et des bases de cotisation foncière des entreprises.
- L'Etat versera une compensation égale chaque année à la perte de bases résultant de la réduction de moitié de la valeur locative cadastrale par le taux d'imposition 2020 : **la compensation sera donc évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels.**
- **Le taux de compensation de TFPB ou de CFE sera celui de 2020.** Pour les communes, le taux de TFPB de 2020 sera majoré du taux départemental de foncier bâti de l'année 2020.
- L'allocation compensatrice sera prise en compte à compter de 2021 dans le calcul de la garantie de ressources TH-TF



## Annexe 1 : Illustration du mécanisme du coefficient correcteur:

	commune « sur » compensée		commune « sous » compensée	
<b>Données de référence – année 2020</b>				
<b>Ress 2020 « avant réforme » (TFB+THRP com)</b>	<b>230 000 €</b>		<b>270 000 €</b>	
Bases TFB 2020	1 000 000		1 000 000	
Taux TFB com + dep (taux rebasé de référence)	25,00 %		25,00 %	
<b>Ress 2020 « après réforme » (base TFB 2020 x taux de ref): (1)</b>	<b>250 000 €</b>		<b>250 000 €</b>	
coefficient correcteur (ress « avant » / ress « après ») : (2)	<b>0,920000</b>		<b>1,080000</b>	
Garantie TH-TF : COMPENSATION ou CONTRIBUTION : (1) x (2)	-20 000		20 000	
<b>Hypothèse pour une année N &gt;=2021 : bases et taux TFB constants par rapport à 2020 la contribution ou la compensation correspond à l'écart lié à la réforme</b>				
Bases TFB (année N)	<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>	
taux voté TFB (année N)	<b>25,00 %</b>		<b>25,00 %</b>	
produit TFB brut (base x taux voté)	250 000 €		250 000 €	
Garantie TH-TF (COMPENSATION ou CONTRIBUTION) : base x taux de ref x (coco -1)	<b>-20 000 €</b>		<b>20 000 €</b>	
produit net TFB pour la commune	230 000 €		270 000 €	
Evolution de la contribution ou de la compensation	0%		0%	
Evolution du produit fiscal	0%		0%	
<b>Hypothèse pour une année N &gt;=2021 : taux constants et bases ± 10 % par rapport à 2020 la contribution ou la compensation diminue/ augmente en proportion, comme le net à percevoir</b>				
Bases TFB (année N)	900 000	1 100 000	900 000	1 100 000
taux voté TFB (année N)	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %
produit TFB brut (base x taux voté)	225 000 €	275 000 €	225 000 €	275 000 €
Garantie TH-TF (COMPENSATION ou CONTRIBUTION) : base x taux de ref x (coco -1)	<b>-18 000 €</b>	<b>-22 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>22 000 €</b>
produit net TFB pour la commune	207 000 €	253 000 €	243 000 €	297 000 €
Evolution de la contribution ou de la compensation	-10%	10%	-10%	10%
Evolution du produit fiscal	-10%	10%	-10%	10%
<b>Hypothèse pour une année N &gt;=2021 : bases constantes et taux ± 10 % par rapport à 2020 la contribution ou la compensation est inchangée, seul le net à percevoir varie</b>				
Bases TFB (année N)	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
taux voté TFB (année N)	22,50 %	27,50 %	22,50 %	27,50 %
produit TFB brut (base x taux voté)	225 000 €	275 000 €	225 000 €	275 000 €
Garantie TH-TF (COMPENSATION ou CONTRIBUTION) : base x taux de ref x (coco -1)	<b>-20 000 €</b>	<b>-20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
produit net TFB pour la commune	205 000 €	255 000 €	245 000 €	295 000 €
Evolution de la contribution ou de la compensation	0%	0%	0%	0%
Evolution du produit fiscal	-11%	11%	-9%	9%

**Annexe 2 : tableau synthétique sur les nouvelles règles de lien entre les taux à compter de 2021 (hors taux de CFE unique)**

<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)</b>		
Le taux varie librement		
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)</b>		
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties augmente	le taux de foncier non bâti PEUT augmenter, diminuer ou rester stable	le taux de foncier non bâti NE DOIT PAS augmenter, plus que le taux de foncier bâti
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties baisse	le taux de foncier non bâti DOIT baisser	le taux de foncier non bâti PEUT baisser plus, mais NE DOIT PAS baisser moins que le taux de foncier bâti
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>		
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) augmente, la hausse la plus faible étant retenue comme référence	Le taux de CFE PEUT augmenter, diminuer ou rester stable	le taux de CFE NE DOIT PAS augmenter, plus que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) baisse, la baisse la plus forte étant retenue comme référence	le taux de CFE DOIT baisser	le taux de CFE PEUT baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) pouvoir de taux à compter de 2023</b>		
même règles que pour la CFE		

Remarque : ces règles de lien ne s'imposent que si la collectivité opte pour le système de la variation différenciée des taux. Ils sont sans objet dans le cadre d'une variation proportionnelle

### Annexe 3 : maquette de l'état 1259 à compter de 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021							
I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 <small>(1)</small>	Taux de référence pour 2021 <small>(2)</small>	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 <small>(3)</small>	Produit de référence (col.3 x col.2) <small>(4)</small>	TAUX VOTÉS <small>(5)</small>	Produits attendus (col.3 x col.5) <small>(6)</small>	Taux plafond pour 2021 <small>(7)</small>
Taxe foncière (bâti).....		Taux « rebasé » = taux com + taux dep 2020					
Taxe foncière (non bâti).							
CFE.....							
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Total : <input style="width: 100px;" type="text"/>			
(*) dont taux départemental 2020 : <input style="width: 100px;" type="text"/>							

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence ;  
- ou de variation différenciée.

Taxes	Taux de référence de 2021 <small>(8)</small>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <small>(9)</small>	Taux proportionnel (col.8 x col.10) <small>(11)</small>
Taxe foncière (bâti).....		Produit total soustraire  <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> =  Produit total de référence (total colonne 4) <small>(5 décimales)</small>	
Taxe foncière (non bâti).			
CFE.....			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021						
CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. FNB	TVA nationale	Total
Allocations compensatrices		DCRTP	ENGIR versement	ENGIR contribution	Ella: Coefficient correcteur versement contribution	

Versement si com sous-compensés  
Contribution si com sur-compensés

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021															
À saisir	+	<input style="width: 80px;" type="text"/>	+	<input style="width: 80px;" type="text"/>	+	<input style="width: 80px;" type="text"/>	+	<input style="width: 80px;" type="text"/>	-	<input style="width: 80px;" type="text"/>	+	<input style="width: 80px;" type="text"/>	-	<input style="width: 80px;" type="text"/>	À saisir
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)		Total autres taxes (colonne 8)		Allocations compensatrices		Versement GIR		Contribution GIR		Versement TH		Contribution TH		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale	



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 16**

**Taxe foncière (bâti) :**

a. Personnes de condition modeste

b. ZFU, baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte

c. Exonération de longue durée (logements sociaux)

d. Locaux industriels

**Taxe foncière (non bâti) :**

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements

b. Exonération en zones d'aménagement du territoire

c. Base minimum

d. Locaux industriels

e. Autres allocations

**Dotation pour perte de THLV :**

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

Pré-rempli.  
 >1 : cas d'une cm sous-compensée  
 <1 : cas d'une cm sur-compensée

**2. BASES NON TAXÉES 17**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

**Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles**

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrévée

c. CVAE : exonérations non compensées

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases des résidences secondaires

b. Base des logements vacants assujettis THLV

c. Taux figé de taxe d'habitation

**5. COEFFICIENT CORRECTEUR**

**6. PRODUIT DES IFR 18**

Eoliennes & hydroliennes

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz – Stockage, transport...

**7. FRACTION TVA 20**

Pré-rempli pour les EPCI

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 21**

	Taux moyens communaux de 2020, au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national	départemental				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	12	13	14	15	16			
Taxe foncière (non bâti).....								
CFE.....								

**DIMINUTION SANS LIEN 22**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés